



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC-25-036
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

Société RENK FRANCE SAS

à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion 'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 autorisant la Société d'Équipements, Systèmes et Mécanismes (SESM) à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'essais avec moteur thermique située à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Zone Industrielle d'Épluches – 67, rue d'Épluches ;

Vu le récépissé sans frais du 12 octobre 2011 actant le changement d'exploitant, la société RENK FRANCE SAS succédant à la Société d'Équipements, Systèmes et Mécanismes – SESM – pour les installations précitées implantées à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-21-016 du 24 février 2021 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement de la société RENK FRANCE SAS implantée 67, rue d'Épluches sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu le courrier du 12 décembre 2023 par lequel la société RENK FRANCE SAS transmet un dossier de porter à connaissance relatif à la modification de l'agencement de l'entrepôt qu'elle exploite à SAINT-OUEN-L'AUMONE – 67, rue d'Épluches et l'ajout de deux nouvelles lignes de production ;

Vu le rapport du 6 janvier 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Vu le courriel du 6 janvier 2025 de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DRIEAT d'Île-de-France adressant à la société RENK FRANCE SAS le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations éventuelles ;

Considérant que le délai laissé à la société RENK FRANCE SAS s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que les modifications présentées par la société RENK FRANCE SAS dans son dossier de porter à connaissance du 6 janvier 2025 précité, sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte-tenu de ce qui précède, il apparaît nécessaire de mettre à jour les prescriptions techniques applicables à l'installation ;

A R R Ê T E

Article 1er : La société RENK FRANCE SAS est tenue pour son établissement situé 67, rue d'Épluches sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 3.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site recense 2 émissaires à l'origine de rejets atmosphériques significatifs.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Autres caractéristiques
1	Extraction du local du banc d'essais A	> 8 mètres	> 5 m/s	CO, NO _x , SO _x , particules
2	Extraction du local d'application de peinture	> 8 mètres	> 5 m/s	C.O.V.

»

Article 3 : Les dispositions de l'article 4.3.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1 (côté entrée du site)	Caractéristiques
Nature des effluents Exutoire de rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux vannes et eaux usées du réfectoire et des vestiaires (EU) Réseau d'eaux usées public Station d'épuration de Neuville sur Oise

Point de rejet n° 2 (côté entrée du site)	Caractéristiques
Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux pluviales (EP) : EPv + EPt Milieu naturel : Darse (bras d'eau de Oise) Déshuileur Rivière Oise

Point de rejet n° 3 (côté Oise)	Caractéristiques
Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux pluviales (EP) : EPv + EPt Milieu naturel : rivière Oise Déshuileur Rivière Oise

Point de rejet n° 4 (côté Oise)	Caractéristiques
Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux usées du bâtiment administratif (EU) Milieu naturel : rivière Oise Microstation d'épuration interne Rivière Oise

Les débits de rejets des effluents liquides sont définis dans le tableau suivant :

Point de rejet	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Débit maximal instantané (litre/s)
2	70	22
3	40	13

»

Article 4 : Valeurs limites d'émission des eaux usées (point de rejet n°4)

Les eaux domestiques du point de rejet n°4 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)
pH	6,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
DCO	300
DBO ₅	100
MES	35
Azote global	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5

Article 5 : Les dispositions de l'article 9.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les rejets atmosphériques des émissaires suivants, répertoriés sous forme de n° de conduit (cf plan de situation) :

N° de conduit	Installations raccordées	caractéristiques
1	Extraction du local du banc d'essais A	CO, NO _x , SO _x , particules
2	Extraction du local d'application de peintures	C.O.V.

Les paramètres contrôlés sont indiqués dans le tableau suivant, avec les caractéristiques à respecter :

Paramètres	Seuil limite	Flux limites (kg/h)	Conduit n°	Fréquence d'analyse	Méthode d'analyse	Opérateur
Vitesse d'éjection des gaz	> 5 m/s	-	1 et 2	3 ans ¹	Norme réglementaire	Laboratoire accrédité
Hauteur de l'émissaire	Supérieure à 5 mètres	-	1 et 2			
Température	A déterminer pour les fumées au niveau de chaque émissaire					
Concentration en O ₂	3 % (en volume)		1			
Poussières	100 mg/Nm ³	0.5	1			
SO _x	50 mg/Nm ³	0.2				
NO _x	800 mg/Nm ³	3				

¹ : Pour le conduit n°1 : en cas de non utilisation du banc d'essais A pendant une période de plus de 3 ans, la fréquence d'analyse peut être dépassée mais la première utilisation suite à l'arrêt fera obligatoirement l'objet d'un contrôle des émissions atmosphériques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents permettant de justifier de la date de la dernière utilisation du banc d'essais A.

L'ensemble des mesures est réalisé selon des protocoles normalisés. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions de fonctionnement représentatives des installations raccordées aux conduits n° 1 et 2, comprenant la phase de démarrage et de fonctionnement normal.

Les résultats d'analyses doivent notamment indiquer le débit des effluents gazeux de chaque émissaire, exprimé en mètres cube par heure, les hauteurs et l'emplacement de chaque émissaire, ainsi que les vitesses d'éjection des fumées en sortie de cheminée. Les résultats d'analyses relatifs aux COV font notamment état, pour chaque émissaire visé, d'une part, du rejet d'éventuelles substances visées par les annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, d'autre part, de l'ensemble des composés organiques rejetés avec un bilan qualitatif et quantitatif. Ils doivent notamment indiquer le débit des effluents gazeux de chaque émissaire.

Les résultats d'analyses sont enregistrés, conservés et maintenus à la disposition des installations classées. Un rapport synthétique reprenant l'ensemble des résultats d'analyses et le bilan matière, accompagné de commentaires appropriés est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Les dispositions de l'article 9.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autosurveillance, assurée par l'exploitant, à l'aide d'instruments de mesures normalisés, vérifiés périodiquement et convenablement étalonnés, porte sur les rejets liquides de l'établissement, évacués dans le réseau public EU ou dans le réseau public EP, selon l'origine.

L'ensemble des mesures est réalisé, à minima annuellement, selon des protocoles normalisés. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions de fonctionnement représentatives des installations, comprenant la phase de démarrage et de fonctionnement normal.

Les résultats d'analyses doivent être conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) définies aux articles 4.3.10 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 et à l'article 4 du présent arrêté. En cas de dépassement des VLE, l'exploitant recherche la cause de celui-ci et justifie de la mise en place d'action pour assurer un retour à la conformité. Ces résultats doivent systématiquement faire état des conditions météorologiques (date, durée et intensité des précipitations, etc.).

Article 7 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **28 MARS 2025**

Directrice de la coordination
et de l'appui territorial
Le préfet



Adeline KERGOURLAY-DUGAST

